



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 137 – 14 décembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au fond du couloir, au 1er étage de l'immeuble sis 3, allée Jean Bart à Nantes (44000) occupé par Monsieur Slimane Khaladi. (L. 1311-4).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis tacite favorable n°18-271 de la commission départementale d'aménagement commercial au 5 décembre 2018 échu, relatif à la création d'un magasin de secteur 2 par la SARL SYLVIN à Trignac.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SARL CO-INCIDENCES.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant retrait de l'agrément n°044S1184 du contrôleur Monsieur Nicolas TEXIER

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant suspension de l'agrément n°044F1190 du contrôleur Monsieur François GRIERE.

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant suspension de l'agrément n°044F1159 du contrôleur Monsieur Stéphane LECRAS.

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant suspension de l'agrément n°S044F240 du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-443 du 03 décembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection - mairie de Saint-André des Eaux.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-447 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - Saint-Gildas des bois.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-448 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - Missillac.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-449 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mag presse La Baule - La Baule Escoublac.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-450 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la mairie de Chantenay - Nantes.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-451 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Game bar - Saint Colomban.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-452 du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Cap West groupe - La Chapelle Heulin.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-453 du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Cap West groupe - Sautron.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-454 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - John Doe Expert game - Nantes.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-456 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée Ifom – Nantes.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-457 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Flap Store by Karine – Nantes.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-458 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Casaboubou – Pornic.

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/18-459 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Vink France – Carquefou.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour les élections 2019 des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FORMATIONS TAXIS ATLANTIQUE (F.T.A.).

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Nozay.

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE).

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Loire Aval (SYLOA).

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 12 février 2018 relatif à la nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au fond du couloir, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3, allée Jean Bart à Nantes (44000) occupé par Monsieur Slimane Khaladi.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 4 décembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 3 décembre 2018, constatant dans le logement situé au fond du couloir, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3 allée Jean Bart à Nantes (44000) – références cadastrales EN 218, occupé par Monsieur Slimane KHALADI, locataire et propriété de Monsieur Jacques BELLEFET, domicilié « le Chêne » 57 route des Sorinières à Vertou (44120), les désordres suivants :
- Installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et notamment absence de dispositif de coupure générale de l'installation dans le logement, absence de mise à la terre des prises dans les pièces d'eau, et présence d'un appareil de chauffage dans le volume 2 de la salle d'eau où se situe la douche ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrocution, brûlures et incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jacques BELLEFET, propriétaire-bailleur du logement situé au fond du couloir, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3 allée Jean Bart à Nantes (44000) – références cadastrales EN 218, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jacques BELLEFET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

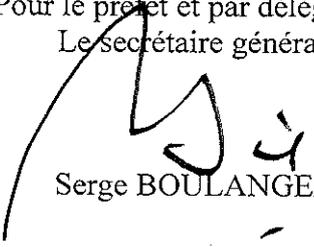
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 DEC. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Planification Littorale & Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 18-271
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 18-271, déposée le 5 octobre 2018 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- demandeur : SARL SYLVIN
- siège social : 27, rue Jacques Daguerre – 44600 SAINT-NAZAIRE
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Vincent BELLIARD
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de Savine par création d'un magasin de secteur 2
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de Savine – Rue des Aigrettes – 44570 TRIGNAC
- cadastre section AM n° 590 et 591
- surface de vente créée : 500 m²
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL SYLVIN bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 5 décembre 2018 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 13 DEC. 2018

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Alain BROSSAIS
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 04 décembre 2018 par Madame Leïla LIMAM pour le compte de la SARL CO-INCIDENCES;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL CO-INCIDENCES, 17, Hameau des Grezillières, 44115 Basse-Goulaine, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2018, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 décembre 2018

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par délégation
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 29 NOV. 2018 portant retrait de l'agrément
n°044S1184 du contrôleur Monsieur Nicolas TEXIER**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Nicolas TEXIER de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°044S1184 avec prise d'effet au 5 avril 2013 ;
- Vu** le dossier de demande de changement de centre de rattachement de Monsieur Nicolas TEXIER réceptionné par la DREAL des Pays de la Loire le 9 août 2018 ;
- Vu** le jugement correctionnel du 8 février 2017 du Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire
- Vu** la réunion contradictoire qui s'est tenue le 16 octobre 2018 dans les locaux de la DREAL Pays de la Loire à Nantes, ainsi que le compte-rendu de cette réunion ;
- Considérant** que les bulletins n°2 du casier judiciaire de Monsieur Nicolas TEXIER datés du 10 août 2018 et du 19/11/2018 font apparaître une condamnation ;
- Considérant** que celui-ci n'a pas informé la préfecture de cette modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;
- Considérant** qu'un jugement correctionnel du 8 février 2017 du Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire a rejeté la requête en exclusion d'inscription au B2 de la condamnation de Monsieur Nicolas TEXIER ;
- Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;
- Considérant** qu'en application de l'article L323-1 du code de la route, les contrôleurs techniques ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.
- Considérant** qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié dans le cas particulier du retrait d'agrément au motif du non-respect de la disposition de l'article L. 323-1 du code de la route portant sur l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le contrôleur peut demander un nouvel agrément dès que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire répond aux exigences de l'article L. 323-1 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

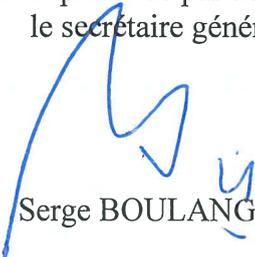
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044S1184 délivré à Monsieur Nicolas TEXIER est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas TEXIER, à son centre de rattachement S044S207 ainsi qu'au réseau SECTA et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Le Préfet
Pour le préfet de par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

M. le Secrétaire général de la préfecture,

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 15 NOV. 2018 portant suspension de l'agrément
n°044F1190 du contrôleur Monsieur François GRIERE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la notification à Monsieur François GRIERE de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°044F1190 avec prise d'effet à compter du 3 juillet 2013 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision de Monsieur François GRIERE et à la visite du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE le 19 avril 2018 par un agent de la DREAL ;

Vu les courriers recommandés en date du 8 juin 2018 adressés à Monsieur François GRIERE, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau Autovision, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 19 avril 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la Préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 11 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2018 adressé par Monsieur Stéphane LECRAS en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur François GRIERE, Monsieur Stéphane LECRAS responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et contrôleur, et Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision lors de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018 ;

Vu le courrier électronique du 11 septembre 2018 transmis à Monsieur Stéphane LECRAS responsable du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE, ainsi qu'à Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur Stéphane LECRAS par courrier électronique du 13 septembre 2018 en réponse aux demandes complémentaires de la DREAL ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers du 28 septembre 2018 et courrier électronique du 27 septembre 2018 à Monsieur François GRIERE, au responsable légal de son centre de rattachement n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Vu la réponse formulée par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau Autovision, par courrier électronique du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers électroniques du 12 octobre 2018 au responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur François GRIERE le 19 avril 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

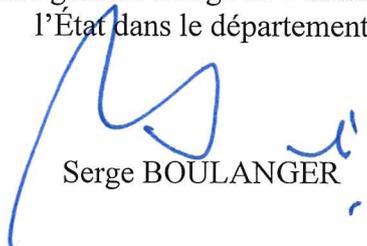
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044D1190 délivré à Monsieur François GRIERE est suspendu du 2 janvier au 26 janvier 2019.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François GRIERE, à son centre de rattachement S044F240, au réseau Autovision et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

Contrôleur : GRIERE FRANCOIS 044F1190				
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire		Commentaires
7	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5° Immat : CJ-063-FD Défaut "FEU DE CROISEMENT : Réglage trop haut et/ou faisceau non conforme (D)" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.1.1.2 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite.
8	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5° Immat : CJ-063-FD Défaut "TROISIEME FEU-STOP : Anomalie de fonctionnement" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.3.5.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite.
9	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5° Immat : CJ-063-FD Défaut "LAVE-GLACE AV : Non-fonctionnement" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.3.2.1.1 de la liste des points de contrôle). Lors de sa supervision du 08/03/2016 sur un renouvellement de contrôle, il avait été constaté que M. GRIERE n'avait pas noté le défaut "ESSUIE-GLACE AV : absence ou non fonctionnement" lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.3.1.2.1 de la liste des défauts constatables).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD Absence de vérification du fonctionnement des commandes de réglage des rétroviseurs extérieurs (point 3.2.2.1 de la liste des points de contrôle).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD Absence de contrôle du plancher dans le coffre du véhicule (point 6.1.3 de la liste des points de contrôle).
12	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD Absence de contrôle du jeu des demi-trains, au niveau des articulations, roues levées (§ 5.6 de la SRV F5-1)
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la hauteur du faisceau, dans l'habitacle, en fonction de la charge (point 4.2.1 de la liste des points de contrôle).
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD Méthodologie de contrôle de la pression des pneumatiques (§ 5.5.1 de la SRV) non respectée lors du premier contrôle technique : absence de mise à niveau de la pression des pneumatiques pour des pressions inférieures aux valeurs de référence. Pressions constatées en bar lors du renouvellement de visite technique : ARG 2,7 ; ARD 2,7 pour une pression de référence AR de 3,0 bar. Le contrôleur a admis ne pas avoir gonflé les pneumatiques arrière à la pression de référence lors du premier contrôle technique. Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente supervision du contrôleur le 29/11/2017.
15	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3 Immat : CJ-063-FD En l'absence d'information fournie par le constructeur du véhicule sur l'indice de charge, le contrôleur M. GRIERE ne sait pas comment procéder pour savoir si l'indice noté sur le flanc du pneumatique correspond à une charge supérieure ou égale à la charge maximale admissible par l'essieu considéré.

PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 15 NOV. 2018 portant suspension de l'agrément
n°044F1159 du contrôleur Monsieur Stéphane LECRAS**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Stéphane LECRAS de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°044F1159 avec prise d'effet à compter du 9 février 2012 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Stéphane LECRAS et à la visite du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE le 19 avril 2018 par un agent de la DREAL ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 8 juin 2018 adressés à Monsieur Stéphane LECRAS, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau Autovision, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 19 avril 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la Préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 11 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier du 5 juillet 2018 adressé par Monsieur Stéphane LECRAS en réponse à la DREAL ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par Monsieur Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE, et Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision lors de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier électronique du 11 septembre 2018 transmis à Monsieur Stéphane LECRAS responsable du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et contrôleur, ainsi qu'à Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par Monsieur Stéphane LECRAS par courrier électronique du 13 septembre 2018 en réponse aux demandes complémentaires de la DREAL ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers du 28 septembre 2018 et courrier électronique du 27 septembre 2018 respectivement à Monsieur Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Vu la réponse formulée par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau Autovision, par courrier électronique du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers électroniques du 12 octobre 2018 à Monsieur Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur Stéphane LECRAS le 19 avril 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

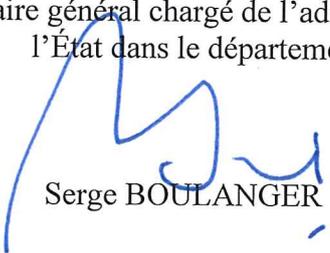
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044D1159 délivré à Monsieur Stéphane LECRAS est suspendu du 2 janvier au 23 février 2019.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LECRAS , à son centre de rattachement S044F240, au réseau Autovision et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

Contrôleur : LECRAS STEPHANE 044F1159					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
4	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "RETROVISEUR : Mauvais état et/ ou anomalie de fixation (G,D)", justifié par le fait que les rétroviseurs étaient enrubannés de scotch pour tenir au mieux et n'étaient plus rétractables, non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.2.1.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite, ce qui change la sanction du contrôle (véhicule accepté à l'issue du premier contrôle en l'absence de la DREAL).
5	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "FEU DE CROISEMENT: Anomalie de fonctionnement (D)" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.2.1.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite. , ce qui change la sanction du contrôle (véhicule accepté à l'issue du premier contrôle en l'absence de la DREAL).
6	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "PNEUMATIQUE : Pression anormale ARG, ARD" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 5.3.2.2.4 de la liste des défauts constatables). Pression de référence pour les pneumatiques arrière : 2,1 bar ; pressions mesurées lors du renouvellement : ARG : 2,7 bar ; ARD : 2,8 bar.

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 15 NOV. 2018 portant suspension de l'agrément
n°S044F240 du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Stéphane LECRAS, responsable légal du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE de la décision préfectorale d'agrément initial de ce centre sous le numéro S044F240 avec prise d'effet à compter du 9 février 2012 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE n° d'agrément S044F240 et aux supervisions des contrôleurs rattachés le 19 avril 2018 par un agent de la DREAL ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 8 juin 2018 adressés à Monsieur Stéphane LECRAS, responsable légal du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE n° d'agrément S044F240 et au réseau Autovision, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 19 avril 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la Préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 11 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier du 5 juillet 2018 adressé par Monsieur Stéphane LECRAS en réponse à la DREAL ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par Monsieur Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE, Monsieur François GRIERE contrôleur rattaché et Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision lors de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier électronique du 11 septembre 2018 transmis à Monsieur Stéphane LECRAS responsable du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et contrôleur, ainsi qu'à Monsieur BERTRAY représentant le réseau de rattachement Autovision ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par Monsieur Stéphane LECRAS par courrier électronique du 13 septembre 2018 en réponse aux demandes complémentaires de la DREAL ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers du 28 septembre 2018 et courrier électronique du 27 septembre 2018 respectivement à Monsieur

Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Vu la réponse formulée par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau Autovision, par courrier électronique du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 11 septembre 2018, transmis par courriers électroniques du 12 octobre 2018 à Monsieur Stéphane LECRAS, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044F240 – AUTO CONTROLE DE LA TORSE et au réseau Autovision ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la visite du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE n° d'agrément S044F240 et aux supervisions des contrôleurs rattachés le 19 avril 2018 , dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

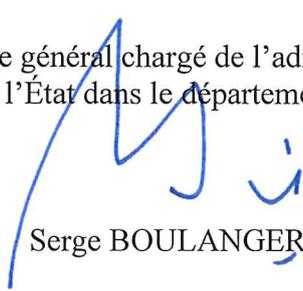
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément S044F240 délivré à AUTO CONTROLE DE LA TORSE est suspendu du 2 au 12 janvier 2019.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LECRAS en tant que contrôleur et responsable légal du centre AUTO CONTROLE DE LA TORSE n° d'agrément S044F240, au réseau Autovision et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités : installation

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	Date	Annexe	
2	Fiche de suivi absente ou non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexe III § 1	Le manomètre n° 022554800 utilisé dans l'installation est déclaré manomètre de référence dans le tableau de comparaison MVL.STD.6
3	Défaut d'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et de fonctionnement)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexe III § 1.8.1	La solution moussante du kit gaz est périmée depuis juillet 2015.
16	Défaut d'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et de fonctionnement)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexe III § 1.8.1	Lorsque le contrôleur déplace le boîtier optique du rétroviseur sur son rail du feu gauche vers le feu droit, celui-ci et de manière significative, se retrouve non parallèle par rapport au sol. Cet état de fait n'est pas corrigé si le niveau à bulle n'est pas utilisé lors de la mesure de rabatement, notamment du feu de croisement droit (cf fiche de constat n°7).
17	Réalisation de contrôles en l'absence de matériel ou au moyen d'un matériel ne permettant pas un contrôle correct (inutilisable, défectueux, hors service, matériel non conforme aux exigences applicables, etc.) hors méthode alternative	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexe III § 1.7.1	Pour le véhicule immatriculé CJ-063-FD, le contrôle des émissions polluantes en phase ralenti accéléré a été réalisé sans compte-tour car le lecteur OBD n'était pas configuré dans le bon mode. ce dispositif intégré à l'analyseur de gaz est en panne. Le contrôleur M. Grière a admis que le compte-tour de l'anal

Récapitulatif des non-conformités : contrôleurs

Contrôleur : LECRAS STEPHANE 044F1159					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	Date	Articles	
4	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "RETROVISEUR : Mauvais état et/ ou anomalie de fixation (G,D)", justifié par le fait que les rétroviseurs étaient enrubannés de scotch pour tenir au mieux et n'étaient plus rétractables, non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.2.1.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite, ce qui change la sanction du contrôle (véhicule accepté à l'issue du premier contrôle en l'absence de la DREAL).
5	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "FEU DE CROISEMENT: Anomalie de fonctionnement (D)" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.2.1.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite, ce qui change la sanction du contrôle (véhicule accepté à l'issue du premier contrôle en l'absence de la DREAL).
6	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : 854AHV44 Défaut "PNEUMATIQUE : Pression anormale ARG, ARD" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 5.3.2.2.4 de la liste des défauts constatables). Pression de référence pour les pneumatiques arrière : 2,1 bar ; pressions mesurées lors du renouvellement : ARG : 2,7 bar ; ARD : 2,8 bar.
Contrôleur : GRIERE FRANCOIS 044F1190					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	Date	Articles	
7	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : CJ-063-FD Défaut "FEU DE CROISEMENT : Réglage trop haut et/ou faisceau non conforme (D)" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.1.1.1.2 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite.
8	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : CJ-063-FD Défaut "TROISIEME FEU-STOP : Anomalie de fonctionnement" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.3.5.2.1 de la liste des défauts constatables). Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite.
9	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : CJ-063-FD Défaut "LAVE-GLACE AV : Non-fonctionnement" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.3.2.1.1 de la liste des points de contrôle). Lors de sa supervision du 08/03/2016 sur un renouvellement de

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					contrôle, il avait été constaté que M. GRIERE n'avait pas noté le défaut "ESSUIE-GLACE AV : absence ou non fonctionnement" lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.3.1.2.1 de la liste des défauts constatables).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD Absence de vérification du fonctionnement des commandes de réglage des rétroviseurs extérieurs (point 3.2.2.1 de la liste des points de contrôle).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD Absence de contrôle du plancher dans le coffre du véhicule (point 6.1.3 de la liste des points de contrôle).
12	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD Absence de contrôle du jeu des demi-trains, au niveau des articulations, roues levées (§ 5.6 de la SRV F5-1)
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la hauteur du faisceau, dans l'habitacle, en fonction de la charge (point 4.2.1 de la liste des points de contrôle).
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD Méthodologie de contrôle de la pression des pneumatiques (§ 5.5.1 de la SRV) non respectée lors du premier contrôle technique : absence de mise à niveau de la pression des pneumatiques pour des pressions inférieures aux valeurs de référence. Pressions constatées en bar lors du renouvellement de visite technique : ARG 2,7 ; ARD 2,7 pour une pression de référence AR de 3,0 bar. Le contrôleur a admis ne pas avoir gonflé les pneumatiques arrière à la pression de référence lors du premier contrôle technique. Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente supervision du contrôleur le 29/11/2017.
15	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : CJ-063-FD En l'absence d'information fournie par le constructeur du véhicule sur l'indice de charge, le contrôleur M. GRIERE ne sait pas comment procéder pour savoir si l'indice noté sur le flanc du pneumatique correspond à une charge supérieure ou égale à la charge maximale admissible par l'essieu considéré.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2015/0342
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-443

Nantes, le 03 décembre 2018

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/321 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé sur la commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX présentée par monsieur Gérard BAHOLET, maire de Saint-André des Eaux, aux adresses suivantes :

- place de l'église
- rond-point de la chapelle / rue de Kerfut
- rond-point / route de Kerméans
- rue du Marais
- rue des Guifettes (complexe sportif)
- rond-point de la Belle étoile

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le maire de la commune de Saint-André des Eaux est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/15/321 du 10 juillet 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, aux adresses sus-indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0342.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/321 du 10 juillet 2015 portant modification d'un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 10 juillet 2020).

Article 2 - Les modifications portent sur l'ajout de 07 caméras visionnant la voie publique portant le nombre total de caméras à :

- 00 caméra intérieure
- 21 caméras extérieures;
- dont 17 caméras visionnant la voie publique.

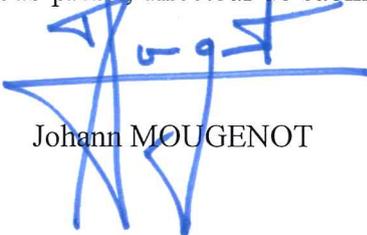
Les finalités du système sont : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - protection des bâtiments publics - constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/321 du 10 juillet 2016 demeure applicable.

Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Saint-André des Eaux du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0560
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-447

Nantes, le 10 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la DECHETTERIE de Saint Gildas des Bois sis zone d'activités de la Croix Daniel - 44530 – SAINT GILDAS DES BOIS présentée par madame Véronique MOYON, présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0560.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service déchets de la communauté de communes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

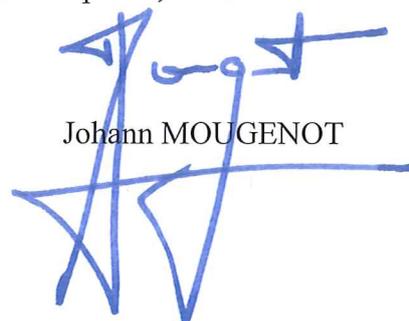
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Gildas des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0561
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-448

Nantes, le 10 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la DECHETTERIE de Missillac sis zone d'activités de la Pommerais - 44780 – MISSILLAC présentée par madame Véronique MOYON, présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0561.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service déchets de la communauté de communes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

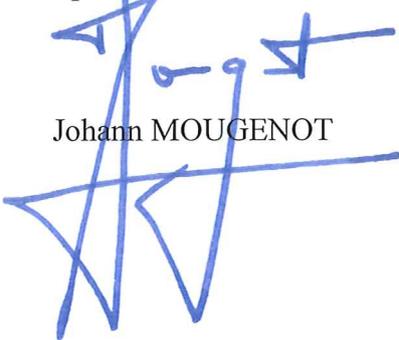
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Missillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0575
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-449

Nantes, le 10 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement MAG PRESSE LA BAULE sis 26 avenue Henri Bertho - 44500 – LA BAULE ESCOUBLAC présentée par Monsieur Maxime FOULFOIN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les 2 caméras intérieures situées, l'une dans la réserve 1 et l'autre dans la réserve 2, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement MAG PRESSE LA BAULE situé à La Baule Escoublac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0575.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les 2 caméras intérieures situées, l'une dans la réserve 1 et l'autre dans la réserve 2, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Baule Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0576
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-450

Nantes, le 10 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la PHARMACIE DE LA MAIRIE DE CHANTENAY sis 2 boulevard de l'Égalité - 44100 - NANTES présentée par Monsieur Marc LEMOINE, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE DE CHANTENAY situé à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0576.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

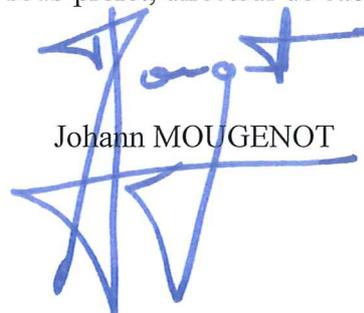
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0585
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-451

Nantes, le 10 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL LE GAME BAR sise 61 avenue du Général de Gaulle - 44310 – SAINT COLOMBAN présentée par Madame Lolita MICHAUD, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de la SARL LE GAME BAR située à Saint Colomban est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0585.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

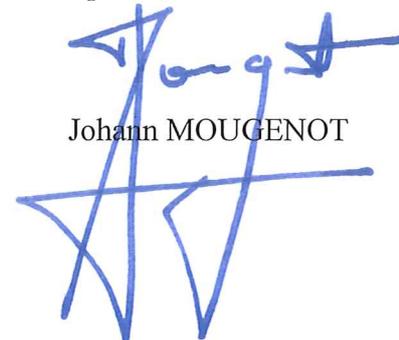
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Colomban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2013/0707
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/18-452

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/114 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de la résidence de tourisme – S.A.S.U CAPWEST GROUPE RESIDENCE RAGONNIERES sise 17 rue des Ragonnières – PA Les Ragonnières – 44330 – LA CHAPELLE HEULIN présentée par monsieur Arnaud MOULET, président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/114 du 21 janvier 2014, à monsieur Arnaud MOULET, président est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0707.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/114 du 21 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

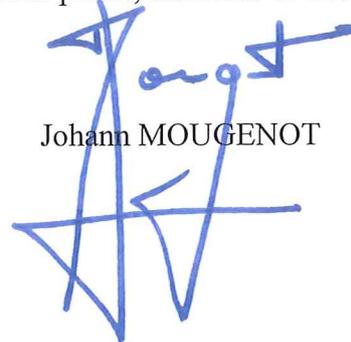
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Chapelle Heulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Johann MOUGENOT', written over a grid of lines.

Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2013/0708
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/18-453

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/115 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de la résidence de tourisme – S.A.S.U CAPWEST GROUPE RESIDENCE BRIMBERNE sise 7 route de Brimberne – 44800 – SAUTRON présentée par monsieur Arnaud MOULET, président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/115 du 21 janvier 2014, à monsieur Arnaud MOULET, président est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0708.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 5 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/115 du 21 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

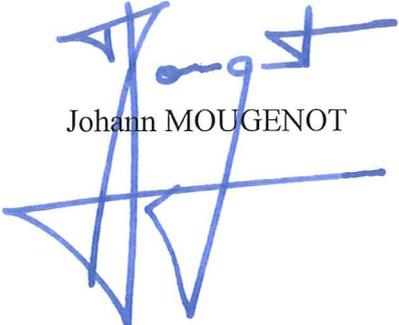
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sautron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0390
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-454

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S EXPERT GAME – JOHN DOE EXPERT GAME sise 32 rue Emile Péhant - 44000 – NANTES présentée par Madame Sophie VANNEAU, responsable des ressources humaines de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La responsable des ressources humaines de la S.A.S EXPERT GAME – JOHN DOE EXPERT GAME située à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0390.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 37 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 37 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable des ressources humaines de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

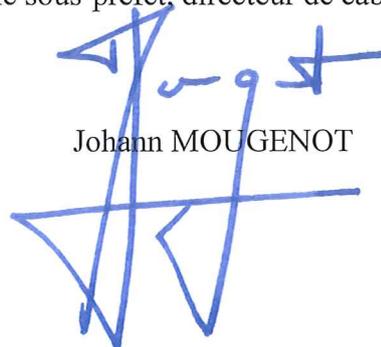
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Johann MOUGENOT', written over a horizontal line.

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0527
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-456

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S COFAP – LYCEE IFOM sise 17 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance - 44200 – NANTES présentée par Monsieur Frédéric LUCET, directeur général de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur général de la S.A.S COFAP – LYCEE IFOM située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0527.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 8 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de la SAS COFAP Lycée Ifom.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

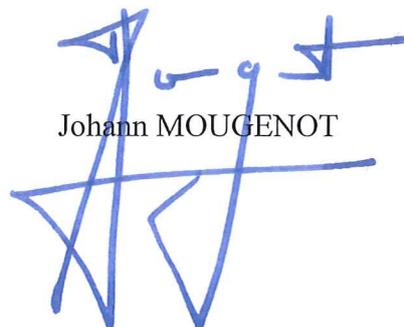
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0531
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-457

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S LKL – FLAP STORE BY KARINE sise 9 rue de la Barillerie - 44000 – NANTES présentée par Monsieur Laurent BARRIER, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président de la S.A.S LKL – FLAP STORE BY KARINE située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0531.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 14 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 14 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la SAS Flap Store by Karine.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

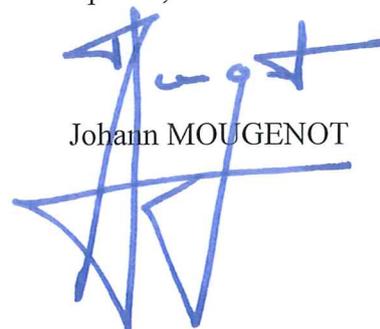
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0545
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-458

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L KATEGAUT – LA CASABOUBOU sise 6 rue de la Terrasse - 44210 – PORNIC présentée par Madame Catherine HAMON, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de la S.A.R.L KATEGAUT – LA CASABOUBOU située à Pornic est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0545.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

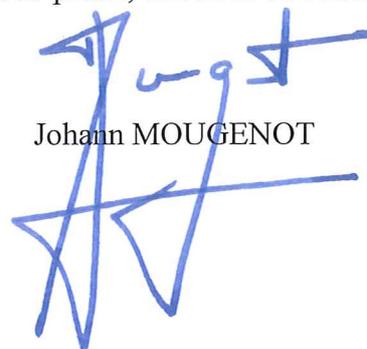
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0557
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-459

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S VINK FRANCE sise 25 rue Vega - 44470 – CARQUEFOU présentée par Monsieur Xavier SIMON, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de la S.A.S VINK FRANCE située à Carquefou est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0557.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 8 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la société.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

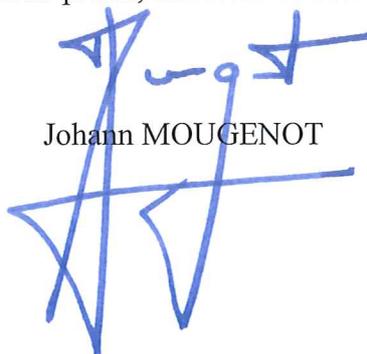
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Christophe JARNOUX
tél. : 02.40.41.22.13
christophe.jarnoux@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 modifié instituant la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Aux termes de l'article R. 511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre départementale d'agriculture assure, pour les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, la prise en charge du coût du papier et des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et après avis de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), dans la limite des **tarifs maxima hors taxes** ci-après :

PROFESSIONS DE FOI

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210 mm x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) est interdite.

Le nombre maximum de professions de foi à faire imprimer correspond au nombre d'électeurs inscrits dans le collège considéré, **majoré de 10%**.

1) <u>Impression recto</u>	
la première centaine	106 €
la centaine suivante	10 €
le premier mille	196 €
le mille suivant	19 €
les 10 000 premières	367 €
le mille suivant	19 €
2) <u>Impression recto-verso</u>	
la première centaine	138 €
la centaine suivante	13 €
le premier mille	255 €
le mille suivant	25 €
les 10 000 premières	480 €
le mille suivant	25 €

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm.

Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitations et assimilés, le nom des candidats à la chambre départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné ou en gras.

Le nombre maximum de bulletins de vote à faire imprimer correspond au nombre d'électeurs inscrits dans le collège considéré, **majoré de 20%**.

1) <u>Impression recto</u>	
la première centaine	48 €
la centaine suivante	8 €

le premier mille	120 €
le mille suivant	15 €
les 10 000 premières	255 €
le mille suivant	13 €
2) <u>Impression recto-verso</u>	
la première centaine	54 €
la centaine suivante	9 €
le premier mille	135 €
le mille suivant	17 €
les 10 000 premières	288 €
le mille suivant	15 €

Le taux réduit de TVA en vigueur est applicable pour les travaux d'impression des professions de foi et des bulletins de vote.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote des listes aux élections des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de la Loire-Atlantique (DCL – bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 5 : Les quantités à faire imprimer pour chaque collègue, le lieu, la date et l'heure de dépôt des documents électoraux à la commission d'organisation des opérations électorales seront précisées ultérieurement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nantes, le **13 DEC. 2018**

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation
FORMATIONS TAXIS ATLANTIQUE (F.T.A.)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 modifié portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation FORMATIONS TAXIS ATLANTIQUE (F.T.A.) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation ;

VU la demande en date du 6 novembre 2018 présentée par Monsieur Pascal GUITTER en sa qualité de président de l'organisme de formation FORMATIONS TAXIS ATLANTIQUE (F.T.A.) ;

VU le programme des formations ainsi que la liste des formateurs présentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal GUITTER, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dénommé FORMATIONS TAXIS ATLANTIQUE (F.T.A.) sis 5 rue du Tertre bâtiment A2 à Carquefou (44470) sous le numéro d'agrément 44-01-2013.

Le responsable pédagogique est M. Pascal GUITTER. Les formateurs sont M. Pascal GUITTER, M. Philippe TREMBLAYE, M. Dominique JOUNIER, M. Sébastien LECLAIR et M. Christian BIORET.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour **une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Chaque année, le centre de formation doit adresser un rapport au préfet mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen,
- le programme et les dates théoriques et pratiques prévus pour le cycle de formation suivant.

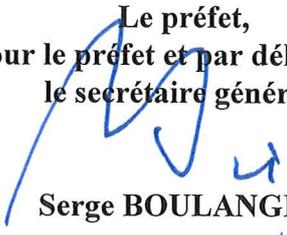
Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté aux pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 6 : L'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 DEC. 2018

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
📠 : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes de
la région de Nozay

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes de Nozay ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Nozay décidant de modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec le libellé de la compétence optionnelle relative à la politique de la ville de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et pour se voir transférer deux compétences facultatives supplémentaires au 1^{er} janvier 2019, relatives aux mobilités et aux incendie et secours ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

ABBARETZ	en date du	8 novembre 2018
LA GRIGONNAIS	en date du	12 octobre 2018
NOZAY	en date du	23 novembre 2018
PUCEUL	en date du	15 novembre 2018
SAFFRE	en date du	12 octobre 2018
TREFFIEUX	en date du	11 octobre 2018
VAY	en date du	10 octobre 2018

se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres a délibéré favorablement et que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1- En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Nozay exerce, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

« En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Soutien technique et financier aux communes et associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CISPD, pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire ».

Article 2- En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Nozay exerce, au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Incendie et secours : prise en charge en lieu et place des communes, du versement de leur contribution au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Mobilités :

Organisation et gestion des transports scolaires vers les équipements sportifs intercommunaux et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires et extrascolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire.

Mise en place d'actions visant à favoriser et développer les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ».

Article 3 - Les statuts de la communauté de communes de Nozay modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 13 DEC. 2018

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

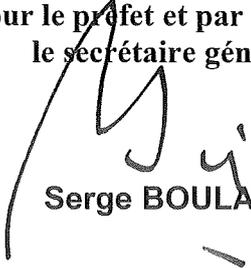
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
de la communauté de communes de Nozay .

13 DEC. 2019

portant modification des statuts

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

STATUTS

Article 1er - Désignation

Entre les communes de :

- Abbaretz
- La Grigonnais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

est constituée, conformément aux articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « Communauté de Communes de Nozay »

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à NOZAY- 9, rue de l'église.

Article 3 - Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au président et au Bureau, une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

5.3 - Le Bureau

Le Bureau, désigné par le conseil communautaire, compte, au minimum, autant de membres qu'il y a de communes. Il comprend notamment, un président et des vice-présidents dont le nombre, est fixé librement sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 - Receveur

Le receveur de la communauté de Communes est désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 7 - Compétences

8.1 - Compétences obligatoires

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (à compter du 1^{er} avril 2019).
Sont des actions d'intérêt communautaire : les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activité économique et celles servant à la mise en œuvre des mesures en faveur du logement arrêtées dans le cadre de la compétence précisée ci-dessous ; l'élaboration des zones de développement de l'éolien ; Aménagement rural. Notamment en favorisant par des études l'aménagement rural des communes membres ».

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

8.2 - Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - *Élaboration du Plan Local de l'Habitat et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;*
 - *Mise en place d'un Observatoire de l'Habitat ;*
 - *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation de logements et de gestion pour répondre à un besoin directement lié à l'accueil d'entreprises dans les zones d'activité intercommunales ou d'entreprises pour lesquelles la communauté de Communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'installation dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative au développement économique ;*
 - *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation et de gestion de logements, vente de terrains et d'immeubles inscrits aux programmes locaux de l'Habitat et aux opérations d'amélioration de l'habitat ;*
 - *Soutien technique et financier à des opérations de création ou de gestion d'équipements dont le rayonnement intercommunal sur tout ou partie du territoire, permet le développement d'initiatives nouvelles en faveur de l'habitat et renforce l'identité du territoire.*

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- *Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Soutien technique et financier aux communes et associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CISPD, pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire.*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont classés d'intérêt communautaire :

- *Les Médiathèques de Nozay et Saffré et les bibliothèques d'Abbaretz, La Grigonnais, Puceul, Treffieux et Vay*
- *le Gymnase intercommunal du Pré Saint Pierre à Nozay*
- *le plateau sportif du Pré Saint Pierre à Nozay*
- *la piscine « Les Bassins de la Chesnaie »*
- *le Skate Park situé à Nozay*

- *les sept city stades implantés sur chacune des communes membres*
- Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.
 - Personnes âgées
 - *Soutien technique et financier à des projets favorisant le lien social, l'inter-génération, le maintien à domicile, ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence d'initiatives nouvelles et renforçant l'identité du territoire.*
 - Santé
 - *Toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou de conseil concourant à la connaissance, au développement de l'offre de soins du territoire et à la mise en réseau des professionnels de santé.*
 - *Création et gestion de bâtiments susceptibles de permettre la création d'un pôle de santé pluridisciplinaire de proximité.*
 - Affaires Sociales
 - *Soutien technique et financier à des projets en faveur de la famille, de l'éducation et de la mobilité ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence de pratiques et offres nouvelles, et renforçant l'identité du territoire.*
 - *Observation des données sociodémographiques du territoire visant à anticiper les mutations et les besoins en service, et équipement de la population.*
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Eau

8.3 - Compétences facultatives

- Dans le domaine des milieux aquatiques, hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...). Cette compétence comprend :
 - des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi du SAGE Vilaine
 - la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
- la restauration du bocage
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau et des flux hydrologiques
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Assainissement non collectif

Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- Actions d'animation et de promotion des activités sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal, dont :

- *toute étude et action d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal.*
- *soutien financier et technique aux organismes sportifs dont l'activité ou le projet, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, et renforce l'identité du territoire.*

- Politique Publique en faveur de l'Emploi – Formation – Insertion

- *Gestion de l'accueil, de l'information, du conseil auprès de tout public en recherche d'emploi ou en demande de réorientation professionnelle.*
- *Conseil auprès des entreprises sur les aides au recrutement, prise d'offres, mise en relation avec les candidats.*
- *Conventions, avec différents partenaires, publics ou privés, afin de favoriser l'émergence d'action, où la gestion de services visant à conduire les missions susmentionnées.*
- *Soutien technique et financier à des projets d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire, permettant l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés et renforçant l'identité du territoire.*

- Actions dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse.

- *Création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance (Crèches, Halte-Garderie et Multi-accueil).*
- *Création, gestion et animation d'un relais petite enfance.*
- *Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales.*
- *Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse notamment la CAF.*
- *Soutien technique et financier aux associations locales oeuvrant pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et dont les projets ont un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, permettent l'émergence d'activités nouvelles et renforcent l'identité du territoire.*

- Actions culturelles définies dans le Projet Culturel de Territoire

- *Création et gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire, animation du réseau des bénévoles au travers d'actions de développement et de promotion de la lecture publique.*
- *Soutien financier et technique aux organismes d'enseignements artistiques dont le projet pédagogique pluriannuel, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et permet le développement de nouveaux enseignements, et renforce l'identité du territoire.*
- *Actions d'accompagnement de la création artistique professionnelle.*
- *Soutien financier et technique à la diffusion de spectacles vivants professionnels entrant dans le cadre de la programmation intercommunale annuelle.*
- *Soutien financier et technique à la création artistique amateur et à la pratique amateur dans le cadre de projets inter associatifs et dont le rayonnement intercommunal couvre tout ou partie du territoire, et permet la diffusion de créations novatrices, et renforce l'identité du territoire.*
- *Soutien financier à la diffusion cinématographique.*

- Actions de sécurité et de prévention

- *Etudes, construction, extension et entretien de locaux de service, logements et installations à vocation d'accueil des militaires de la Gendarmerie Nationale.*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements

- *Construction, extension, réhabilitation, démolition des bâtiments et équipements propriétés ou mis à disposition de la communauté de communes,*
- *Création et entretien des espaces verts intercommunaux liés aux bâtiments et équipements sus mentionnés.*
- *Etudes préalables et construction de nouveaux bâtiments et équipements structurants pour la communauté de communes par leur rayonnement intercommunal, et permettant le développement de nouvelles pratiques dans les champs d'exercice des compétences de la communauté de communes, et renforçant l'identité du territoire.*

- Actions de coopérations internationales à l'échelon communautaire ou extra communautaire

- Incendie et secours : *prise en charge en lieu et place des communes, du versement de leur contribution au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours*

- Mobilités :

- *organisation et gestion des transports scolaires vers les équipements sportifs intercommunaux et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires et extrascolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire*
- *mise en place d'actions visant à favoriser et développer les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes
Sud Retz Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU la délibération du 10 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Corcoué-sur-Logne	en date du	15 novembre 2018
La Marne	en date du	19 octobre 2018
Legé	en date du	22 octobre 2018
Machecoul-Saint-Même	en date du	18 octobre 2018
Paulx	en date du	23 octobre 2018
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	en date du	6 novembre 2018
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	8 novembre 2018
Touvois	en date du	13 novembre 2018
Villeneuve-en-Retz	en date du	6 décembre 2018

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que la délibération du 10 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique propose une modification des statuts de la communauté aux fins de permettre l'adhésion de la communauté de communes à un

syndicat mixte par simple délibération de son conseil communautaire et de mettre en cohérence le libellé des statuts avec les formulations du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1- En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique a procédé à une redéfinition des compétences obligatoires qu'elle exerce en conformité avec le libellé légal de l'article L. 5214-16. La communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires désormais régulièrement formulées ainsi qu'il suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 2- En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce au 1^{er} janvier 2019, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place de ses communes membres la compétence suivante :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3- En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique a procédé à un toilettage de ses statuts et à une reformulation des compétences optionnelles en conformité avec le libellé de l'article L. 5214-16 précité.

Article 4- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, au titre des compétences facultatives, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes rédigées ainsi qu'il suit :

- Emploi et insertion des jeunes

Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et l'information des jeunes demandeurs d'emplois.

- Technologies de l'information
Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.
- Transports
Gestion des services de transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang.
Gestion de transport à la demande en qualité d'organisateur de second rang.
- Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.
- Contrôle, gestion, entretien, renouvellement des poteaux ou des bouches «incendie» et des points d'eau naturels ou artificiels nécessaires à la défense contre l'incendie.
- Actions en faveur de l'animation sportive départementale et de la coordination intercommunale des sports.
- Organisation, gestion, de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et primaires de la communauté de communes en intégrant le transport.
- Politique culturelle communautaire
 - Elaboration et mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal.
 - Actions en faveur des organismes d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du plan départemental.
 - Soutien aux actions artistiques et culturelles qui remplissent 2 des 6 critères suivants :
 - favorise la médiation artistique et culturelle,
 - concerne au moins 2 communes membres,
 - permet le développement d'une offre culturelle de proximité,
 - expérimente les actions transversales innovantes avec l'économie, le social, le patrimoine, l'environnement,
 - privilégie la présence d'intervenants et d'artistes professionnels.
 - renforce l'attractivité du territoire.
 - Soutien à la mise en réseau des bibliothèques pour favoriser le développement et la promotion de la lecture publique.
 - Actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et tout au long de la vie.
- Etude, création, aménagement et gestion de locaux y compris les logements de fonction destinés à accueillir les services de : la Gendarmerie, la Trésorerie, le centre de tri postal.
- Actions en faveur de la prévention routière.
- Soutien financier aux associations de jumelage : les amis d'As Neves et le Comité de jumelage de la Communauté de communes de la région de Machecoul (ÛHLINGEN-BIRKENDORF).
- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour :

- le contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- l'accompagnement administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 – En vertu de l'article 6 des nouveaux statuts, la communauté de commune peut, à compter du 1^{er} janvier 2019, adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Article 6 – Les statuts modifiés de la communauté de communes Sud Retz Atlantique sont annexés au présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 13 DEC. 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

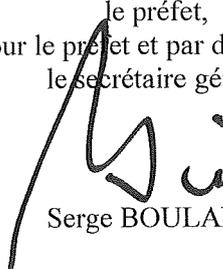
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

13 DEC. 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de
la communauté de communes Sud Retz Atlantique .

portant modification des statuts de

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



Statuts de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique

PREAMBULE

La communauté de communes est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire Atlantique Méridionale. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Corcoué sur Logne, La Marne, Legé, Machecoul Saint Même, Paulx, Saint Etienne de Mer Morte, Saint Mars de Coutais, Touvois, Villeneuve en Retz.

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Communauté de communes Sud Retz Atlantique ».

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé, ZIA de la Seiglerie 3, 2 rue Galilée, 44 270 MACHECOUL-SAINT MEME.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.7 Eau

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3.1 Emploi et insertion des jeunes

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et l'information des jeunes demandeurs d'emplois.

5.3.2 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

5.3.3 Transports

- Gestion des services de transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang.

- Gestion de transport à la demande en qualité d'organisateur de second rang.

5.3.4 Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

5.3.5 Contrôle, gestion, entretien, renouvellement des poteaux ou des bouches «incendie» et des points d'eau naturels ou artificiels nécessaires à la défense contre l'incendie.

5.3.6 Actions en faveur de l'animation sportive départementale et de la coordination intercommunale des sports.

5.3.7 Organisation, gestion, de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et primaires de la communauté de communes en intégrant le transport.

5.3.8 Politique culturelle communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal.
- Actions en faveur des organismes d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du plan départemental.
- Soutien aux actions artistiques et culturelles qui remplissent 2 des 6 critères suivants :
 - favorise la médiation artistique et culturelle,
 - concerne au moins 2 communes membres,
 - permet le développement d'une offre culturelle de proximité,
 - expérimente les actions transversales innovantes avec l'économie, le social, le patrimoine, l'environnement,
 - privilégie la présence d'intervenants et d'artistes professionnels.
 - renforce l'attractivité du territoire.
- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques pour favoriser le développement et la promotion de la lecture publique.
- Actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et tout au long de la vie.

5.3.9 Etude, création, aménagement et gestion de locaux y compris les logements de fonction destinés à accueillir les services de : la Gendarmerie, la Trésorerie, le centre de tri postal.

5.3.10 Actions en faveur de la prévention routière.

5.3.11 Soutien financier aux associations de jumelage : les amis d'As Neves et le Comité de jumelage de la Communauté de communes de la région de Machecoul (ÜHLINGEN-BIRKENDORF).

5.3.12 Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour :

- le contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- l'accompagnement administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Article 6 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la Trésorerie de MACHECOUL-SAINT-MEME.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
✉ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération
CAP ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU les deux délibérations du 20 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Assérac	en date du	26 novembre 2018
Batz-sur-Mer	en date du	14 novembre 2018
Guérande	en date du	19 novembre 2018
Herbignac	en date du	9 novembre 2018
La Baule-Escoublac	en date du	16 novembre 2018
La Turballe	en date du	13 novembre 2018
Le Croisic	en date du	6 novembre 2018
Le Pouliguen	en date du	29 octobre 2018
Mesquer	en date du	12 novembre 2018
Piriac-sur-Mer	en date du	20 novembre 2018

Saint-Lyphard	en date du	6 novembre 2018
Saint-Molf	en date du	6 novembre 2018
Camoël (56)	en date du	16 octobre 2018
Férel (56)	en date du	21 novembre 2018
Pénestin (56)	en date du	15 octobre 2018

se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-5 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce désormais, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place des communes membres, la compétence :

« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence est exercée à compter du 1er janvier 2020 hormis la sous-compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » qui est partiellement exercée au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019. »

Article 2 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-5 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce désormais au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres, la compétence :

« En matière de service d'incendie et de secours
Substitution des communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours. »

Article 3 - Conformément à la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce au titre des compétences obligatoires en lieu et place de ses communes membres la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage » définie à l'article 2 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à l'article L. 5216-5 du CGCT désormais rédigée comme suit :

« En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Article 4 - Conformément aux évolutions législatives relatives à la définition des compétences obligatoires et au calendrier de leur transfert, la communauté d'agglomération Cap Atlantique exerce à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences suivantes :

- Eau,
- Assainissement,
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 5 - La redistribution des compétences obligatoires et optionnelles selon les modalités susmentionnées conduit la communauté d'agglomération à exercer, aux termes de ses statuts, les compétences facultatives suivantes :

« 2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Cette sous-compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2020. Le présent article 7.2.2 est supprimée au 1er janvier 2020.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes. »

« 3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire. »

« 6. En matière de gestion des eaux pluviales

Cette compétence est exercée conformément au présent article jusqu'au 31 décembre 2019. A compter du 1er janvier 2020, elle continue à l'être pour ce qui ne relèverait pas de la compétence obligatoire assainissement du 5.10 des présents statuts.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Construction, aménagement, entretien et gestion :

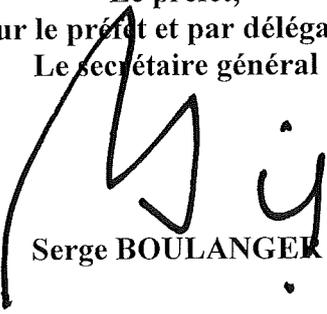
- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;
- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. »

Article 6 - Les statuts de la communauté d'agglomération Cap Atlantique modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques.

Nantes, le 13 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Vannes, le 12 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

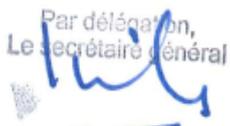
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 DEC. 2018** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la presqu'île guérande-atlantique .

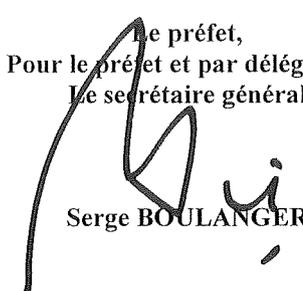
Vannes, le **12 DEC. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,**

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Nantes, le **13 DEC. 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE

STATUTS

Conseil Communautaire du 20 septembre 201

Tenant compte des modifications successives suivantes depuis la création de la communauté d'agglomération :

Modification	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet	Arrêté préfectoral de mise en œuvre
N° 1	19 juillet 2007	07.059 CC	Ajouts de compétences supplémentaires : - Soutien à la maîtrise de la demande en énergie - Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté	En date du 15 janvier 2008
N° 2	20 septembre 2007	07.081 CC	Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux	En date du 15 janvier 2008
N° 3	4 juillet 2013	13.064 à 13.071 CC	Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences : en matière d'enseignement musical, en matière d'eaux pluviales, en matière de prévention des submersions marines, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en matière funéraire, en matière d'accueil des gens du voyage.	En date du 13 novembre 2013
N° 4	28 mars 2013	13.019 CC	Composition future Conseil Communautaire	En date du 7 octobre 2013
N° 5	8 septembre 2016	16.076 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : Accueil et hébergement gens du voyage Collecte et traitement des ordures ménagères Développement économique (ensemble des zones d'activités et promotion du tourisme)	En date du 28 décembre 2016
N° 6	21 septembre 2017	17.089 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : GEMAPI Compétences supplémentaires : - Autres actions dans le domaine de l'eau (reprend et complète les éléments ayant trait à l'eau figurant antérieurement aux 7-2-1 et 7-7) Précisions sur la compétence Tourisme (suite à la loi Montagne)	En date du 15 février 2018
N° 7	14 décembre 2017	17.117 CC	Révision statutaire afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Vilaine. Dans l'article 7-7 Compétences	En date du 17 avril 2018

			supplémentaires « Autres actions dans le domaine de l'eau » : - réécriture de l'alinéa qui traitait des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - ajout d'un alinéa concernant la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique	
N° 8	20 septembre 2018	18.076 CC	Révision statutaire pour <ul style="list-style-type: none"> • le transfert des cotisations au service incendie et secours des communes à Cap Atlantique • mise à jour du libellé de la compétence gens du voyage en application de la loi du 27 janvier 2017 • prendre acte du caractère obligatoire (et non plus optionnel ou supplémentaire des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 • en conséquence approuver le transfert à cette date de la compétence 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie 	En date du XX XX XXXX

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, MODE DE CREATION ET DUREE

Les présents statuts sont établis en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article L 5216-1 du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « Cap Atlantique ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- ASSERAC
- BATZ-sur-MER
- CAMOËL
- FEREL
- GUÉRANDE

- HERBIGNAC
- LA BAULE-ESCOUBLAC
- LA TURBALLE
- LE CROISIC
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PÉNÉSTIN
- PIRIAC-sur-MER
- SAINT-LYPHARD
- SAINT-MOLF

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëllés à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L 5216-5 DU CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat ville.

5. En matière d'accueil des gens du voyage

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Cette compétence inclut la compétence supplémentaire « coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

8. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

9. Assainissement

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les conditions définies à l'article 7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT

Cette compétence est exercée au titre des compétences supplémentaires dans les conditions définies aux articles 7.6 et 7.7.3 des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre de la présente compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Les compétences transférées au titre des articles 7.3 et 7.7.3 des présents statuts continuent de l'être au 1^{er} janvier 2020 en tant qu'elles ne seraient pas prises en compte au titre de la présente compétence obligatoire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES (ARTICLE L 5216-5-II DU CGCT)

Cap Atlantique exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Eau

Cette compétence est exercée au titre des compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Le présent article 6.1 est supprimé au 1^{er} janvier 2020.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence est exercée à compter du 1^{er} janvier 2020 hormis la sous-compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » qui est partiellement exercée au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Certaines compétences supplémentaires du présent article font référence à un intérêt communautaire. A la différence des compétences obligatoires ou optionnelles qui font encore référence à un intérêt communautaire, le conseil communautaire n'a pas compétence, s'agissant de compétences supplémentaires, pour définir lui-même cet intérêt communautaire. Celui-ci est dans ce cas défini dans le présent article et toute éventuelle modification nécessiterait une nouvelle révision statutaire préalable.

Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Cette sous-compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2020. Le présent article 7.2.2 est supprimée au 1^{er} janvier 2020.

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique ;
- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence est exercée dans les conditions décrites au présent article, au titre des compétences supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019 et au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical ;
- soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;
- soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière de gestion des eaux pluviales

Cette compétence est exercée conformément au présent article jusqu'au 31 décembre 2019. A compter du 1^{er} janvier 2020, elle continue à l'être pour ce qui ne relèverait pas de la compétence obligatoire assainissement du 5.10 des présents statuts.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;

- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

1. *En matière de prévention des submersions marines :*

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

2. *En matière de politique de l'eau :*

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;
- suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire.

3. *En matière de gestion d'ouvrages :*

- au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 ou à l'article 5-10 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser ;
- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

⇒ **Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux**

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination

des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

⇒ **Actions touristiques d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études touristiques intéressant plus d'une commune ;
- les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire ;
- les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;
- l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

11. En matière de service d'incendie et de secours

Substitution des communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DANS LES INSTANCES EXTÉRIEURES

Cap Atlantique peut adhérer, aux conditions légales requises, à tout syndicat mixte (articles L 5711-1 et L 5721-2 du CGCT), groupement, association ou organisme de nature à lui permettre d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts comprendra un seul membre titulaire et un suppléant, de chaque Conseil municipal des communes membres de Cap Atlantique.

ARTICLE 10 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique et des Conseils municipaux des communes qui les approuveront et à l'arrêté conjoint des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan qui approuvera cette modification.

Ils prennent effet à compter de l'arrêté interpréfectoral qui les approuvera.

Ils annuleront et remplaceront l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente révision statutaire.

Annexe : Représentativité – Mode de calcul



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de portage de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat de la Loire Aval (SYLOA);

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 précisant le périmètre d'intervention du SYLOA ;

VU la délibération du syndicat Loire Aval (SYLOA) du 16 novembre 2018 décidant la modification des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés visant à mettre à jour la liste des communes de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et de la communauté de communes Anjou Bleu communauté correspondant au territoire d'intervention du SYLOA, à la suite de la création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est réuni le 6 novembre 2018, le quorum n'étant pas atteint, il s'est de nouveau réuni le 16 novembre 2018 sans condition de quorum ;

CONSIDERANT que le comité syndical du 16 novembre 2018 a délibéré favorablement à l'unanimité et que les conditions de majorité sont donc respectées pour acter la modification des statuts du syndicat mixte ouvert ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 3 des statuts du syndicat Loire Aval est rédigé comme suit :

Périmètre d'intervention du syndicat :

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, **Vallons-de-l'Erdre**,
- Toutes les communes de la Communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve-en-Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

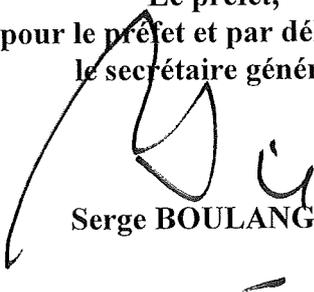
Le reste des statuts demeure inchangé ;

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Loire Aval sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte Loire Aval, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 DEC. 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serg BOULANGER

SYLOA
syndicat Loire aval

STATUTS

Modifiés et approuvés
le 6 novembre 2018

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 6 : DURÉE	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	6
2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
1. Ressources	8
2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat	8
3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle	8
4. Comptabilité et receveur.....	8
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE	9
1. Adhésion de nouveau membre	9
2. Retrait de membre	9
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	9
1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat	9
2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »	9
ARTICLE 11 : DIVERS	9

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP -pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ». Il est désigné ci-après par le Syndicat.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre,
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve-en-Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : 1-3, rue Célestin Freinet Le Nantil Sud, bâtiment B - 44200 Nantes.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	1	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	1	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	1	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	1	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- * commandes publiques,
- * modifications statutaires,
- * admission et retrait des membres,
- * transfert du siège,
- * représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- * la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- * la planification financière des programmes d'actions,
- * la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- * l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- * la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- * représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- * prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- * est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- * représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

2. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Centre de services partagés régional chorus

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 relatif à la nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Valérie LAOT, adjointe administrative principale de 1ère classe, est nommée, à compter du 17 décembre 2018 et jusqu'au 17 juin 2019, régisseuse intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Madame Valérie LAOT est dispensée de constituer un cautionnement en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Valérie LAOT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 5 : Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 14 DEC. 2018

Le PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER